

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT PORTANT DESTRUCTION
DES ENNEMIS DES CULTURES (ECHARDONNAGE)**

Le Préfet de la Région Nord Pas de Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-34 ;

Vu le Code rural et notamment les articles L251-3 à L253-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que le chardon des champs (*cirsium arvense*) est nuisible aux cultures en occasionnant des baisses importantes de rendement et qu'il est source d'insalubrité en milieu urbain ;

Vu la demande de Monsieur le Chef du service régional de la protection des végétaux,

Vu la demande de Monsieur le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La destruction des chardons des champs (*cirsium arvense*) est rendue obligatoire sur l'ensemble des terrains, clos ou non, du département du Nord.

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.